

Province de Québec  
District d'Arthabaska  
MRC de l'Érable  
Ville de Princeville

## **RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

**- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE -**

### **ARTICLE 1            DÉFINITION**

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

### **ARTICLE 2            BRUIT/GÉNÉRAL**

(Agent de la paix) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 3            SPECTACLE/MUSIQUE**

(Agent de la paix) Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

### **ARTICLE 4            FEU D'ARTIFICE**

(Agent de la paix) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifié au permis.

### **ARTICLE 5            ARME À FEU**

(Agent de la paix) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 6            LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**ARTICLE 7**                    **FEU**

(Agent de la paix) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

**ARTICLE 8**                    **MAUVAISE HERBES**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux (*Ambrosia artémisiifolia et Ambrosia trifida*) en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

**ARTICLE 9**                    **VÉHICULE HORS D'USAGE**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

**ARTICLE 10**                    **NEIGE**

(Agent de la paix) Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

**ARTICLE 11**                    **VENTE DE GARAGE**

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité. Une activité de « vente dite de garage » ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

(Modifié par le règlement 2004-076, le 3 mai 2014)

**ARTICLE 12**                      **MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS**

(Agent de la paix) Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

**ARTICLE 13**                      **EXCAVATION**

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

**ARTICLE 14**                      **INSPECTION**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

**ARTICLE 15**                      **AMENDES**

(Agent de la paix) Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

**ARTICLE 16**                      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs suivants :

- no 92-246 de l'ex-Paroisse de Princeville adopté le 6 avril 1992;
- no 552-97 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 7 juillet 1997.

**Article 17**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 AOÛT 2003.)*